

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1810

présenté par

M. Gaillard et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 25

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« 3° aux organismes dont le patrimoine est majoritairement en zone de revitalisation rurale ou quartier politique de la ville, et dont le siège est dans un département dans lequel aucun autre organisme n'est tenu de se regrouper en vertu du seuil des 15 000 logements gérés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire déroger certains organismes à l'obligation de regroupement parce qu'ils sont placés dans des situations territoriales qu'il convient de différencier et consacrer. Il s'agit des organismes dont le patrimoine est majoritairement en zone de revitalisation rurale ou en quartier politique de la ville, seuls concernés, dans leurs département respectifs, par l'obligation de regrouper, parce que les autres disposent déjà de parcs de plus de 15000 logements.